

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayeur  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **SAS MOULAGE TECHNIQUE SOUFLAGE**

41, Plastic Avenue  
ZI du Musinet  
01460 Montréal-la-Cluse

Références : 20240213-RAP-S4044-CB  
Code AIOT : 0003205448

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement MOULAGE TECHNIQUE SOUFLAGE implanté 41, Plastic Avenue à Montréal-la-Cluse.

L'inspection a été annoncée le 26/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOULAGE TECHNIQUE SOUFLAGE
- 41, PLASTIC AVENUE ZI du Musinet 01460 Montréal-la-Cluse
- Code AIOT : 0003205448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Contexte de l'inspection :**

Les installations de transformation et de stockage de matières plastiques exploitées par la société Moulage Technique Soufflage à Montréal-la-Cluse ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 15/05/2023.

Les installations doivent, entre autres, respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection avait pour objet de contrôler la bonne appropriation par l'exploitant des prescriptions applicables et la bonne réalisation des travaux de mise en conformité qui devaient être mis en œuvre.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Défense contre l'incendie ;
- Désenfumage ;
- Organisation des stockages ;
- Prélèvements et rejets d'eau ;
- Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai <sup>(1)</sup>
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation des stockages	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pertes de granulés plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Demande d'action corrective	1 mois
8	rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 1.2.1
2	Recharge des batteries	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.1.2
5	Désenfumage des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater que l'exploitant s'est correctement approprié les prescriptions applicables à ses installations. Les travaux de mise en conformité qui devaient encore être mis en œuvre ont bien été réalisés.

Quelques manquements ont cependant été constatés, pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives. Ils concernent principalement :

- la défense contre l'incendie pour laquelle l'exploitant doit justifier de la disponibilité effective des débits d'eau aux poteaux d'incendie ;
- les stockages de produits finis qui ne respectent pas la distance minimale par rapport à la limite de propriété ;
- l'entretien des décanteurs-déshuileurs qui doit être mieux formalisé.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Les installations enregistrées sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transformation de polymères : rubrique 2661.1.b avec une capacité maximale de 20 t/j ;</li> <li>• le stockage de polymères (matières premières) : rubrique 2662.2, avec une quantité maximale stockée de 3 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• le stockage des produits finis en matières plastiques, avec une quantité maximale stockée de 20 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><i>Un stockage de bois (palettes, caisses d'emballage) relevant du régime de déclaration est également cité par l'arrêté préfectoral, avec une quantité maximale stockée de 2 500 m<sup>3</sup>.</i></p>

**Constats :**

L'exploitant a précisé que les valeurs maximales fixées par l'arrêté préfectoral du 15/05/2023 sont respectées :

- pour la transformation des matières plastiques, la capacité maximale des installations (20 t/j) reste inchangée. Certaines presses ne fonctionnent pas au maximum de leur capacité, cette production maximale n'est cependant pas atteinte actuellement ;
- les stockages de matières premières sont réalisés en silos (4 silos d'une capacité unitaire de 140 m<sup>3</sup>), en octabins ou en sacs ;
- les stockages de produits finis sont réalisés dans le bâtiment dédié et sur la plateforme extérieure ;
- le stockage de bois est constitué de palettes et de caisses d'emballage (essentiellement pour la société Volvo).

Le contrôle des stockages a permis de vérifier que les quantités maximales qui peuvent être stockées sur le site sont bien respectées.

**L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Recharge des batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone de charge de batteries

**Prescription contrôlée :**

*La recharge de batteries est réalisée dans une zone dédiée unique, située à proximité des portes de quai.*

*La zone de charge est clairement matérialisée au sol et permet la charge de 4 batteries maximum en simultané. Elle est située à plus de 3 mètres de tout éventuel stockage de matières combustibles.*

*L'exploitant mettra à profit toute modification du parc des chariots élévateurs du site pour mettre en œuvre des batteries dont la charge ne produit pas de dégagement d'hydrogène.*

**Constats :**

L'inspection a permis de constater que la zone de charge des batteries est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

- elle est limitée à 4 chargeurs ;
- la zone est clairement matérialisée au sol ;
- il n'y a pas de matières combustibles à proximité.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

L'exploitant indique que les chariots actuels sont vieillissants et que leur remplacement est à l'étude.

**L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *de poteaux d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux*

normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum. (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ; les poteaux d'incendie doivent permettre de fournir un débit en simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ; l'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité effective permanente de ce débit ;

- d'une réserve d'eau de 53 m<sup>3</sup> située à l'arrière du bâtiment de production, équipée d'un dispositif de raccordement conforme aux préconisations du service d'incendie et de secours et d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m. L'accès à la réserve devra être possible en permanence. La réserve et ses équipements devront faire l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Afin de compléter la défense du site, l'exploitant mettra en place une convention avec les exploitants des sites industriels situés à proximité pour la mise à disposition des ressources en eau de ces sites.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater que les équipements de défense contre l'incendie prescrits par l'arrêté préfectoral sont en place.

Une mesure réalisée le 26/06/2020, indique qu'un débit de 240 m<sup>3</sup> est disponible, en simultané, aux 4 poteaux d'incendie répartis autour du site.

Cette mesure apparaît cependant trop ancienne, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) imposant qu'un contrôle technique des poteaux d'incendie, portant notamment sur le débit disponible et la pression, soit réalisé au moins tous les 3 ans.

Une nouvelle mesure doit donc être réalisée.

La réserve d'eau de 53 m<sup>3</sup> présente sur le site a été équipée de dispositifs de raccordement conformes aux préconisations du SDIS. Ce point a été répertorié par le SDIS sous le n° 89.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter le procès-verbal de réception de cet équipement par le SDIS.

Une convention a été signée le 26/04/2023 avec la société RESINOYO située à proximité, pour la mise à disposition des services de secours de sa réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup>.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- un compte rendu de contrôle en simultané des 4 poteaux d'incendie concernés, datant de moins de trois ans ;
- le procès-verbal de réception de la réserve complémentaire et de ses équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 3 mois

#### N° 4 : Implantation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation des stockages extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les limites des stockages sont implantées à une distance d'éloignement minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG. Cette distance est au moins égale à 5 mètres.</i>
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater qu'en limite Nord du site, la distance minimale de 5 m qui doit être maintenue entre les stockages de produits finis et la limite de propriété n'est pas respectée.  L'exploitant indique que ce manquement est lié à un stock important de récupérateurs d'eau de pluie actuellement présent sur le site. Les délais de livraison très courts imposés par les clients rendent nécessaire la constitution de ce stock temporaire. Il précise que ces produits vont être expédiés prochainement et qu'ensuite les distances seront respectées.  En confirmation des propos de l'exploitant, il a été constaté au cours de l'inspection, qu'un poids-lourd était en cours de chargement avec des récupérateurs d'eau de pluie.  Pour les autres zones de stockage, la distance minimale par rapport aux limites de propriété est respectée.
<b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de supprimer les stockages réalisés en limite de propriété, dans un délai n'excédant pas un mois, et de veiller à ce que la distance minimale de 5 m soit ensuite strictement respectée en permanence. Un justificatif de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées, dans le même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

#### N° 5 : Désenfumage des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est</i>

<p><i>possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.</i></p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a permis de constater que les travaux de mise en conformité du désenfumage des locaux ont été bien réalisés.  L'exploitant précise qu'ils ont été achevés en août 2023.  Ils ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place d'écrans de confinement supplémentaires ;</li> <li>• l'ajout de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) ;</li> <li>• le remplacement des DENFC existants par des dispositifs de plus grandes dimensions ;</li> <li>• la mise en conformité des commandes des DENFC.</li> </ul> <p>Les locaux apparaissent maintenant conformes sur ce point aux dispositions de l'arrêté ministériel.</p> <p><b>L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ce point.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 6 : Eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des consommations d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour et 1 m<sup>3</sup>/tonne de production en moyenne annuelle.</i>  <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</i></p>
<p><b>Constats :</b>  Les installations de prélèvement d'eau font l'objet de relevés mensuels. Le registre correspondant a pu être consulté au cours de l'inspection.  La consommation de l'établissement est faible (485 m<sup>3</sup> en 2023), très nettement inférieure aux seuils fixés par l'arrêté ministériel.</p> <p>L'exploitant indique que le relevé n'est pas effectué de façon hebdomadaire en raison de l'accès difficile au compteur. Celui-ci est en effet implanté dans un regard dans lequel il faut descendre avec une échelle pour réaliser le relevé.  Il précise également que le prélèvement d'eau est presque exclusivement lié aux usages sanitaires. Les installations de refroidissement fonctionnent en effet en circuit fermé, seul un appoint d'apport ponctuel de la cuve tampon (estimé à 1 m<sup>3</sup>/an) est nécessaire.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délai :</b> 1 mois</p>

## N° 7 : Prévention des pertes de granulés plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles L. 541-15-11, D.541-362 et D. 541-364

**Thème(s) :** Risques chroniques, Audit des procédures

### **Prescription contrôlée :**

Article L. 541-15-11 :

*I - À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.*

*II - À compter du 01/01/2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.*

Article D. 541-364 : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

### **Constats :**

L'inspection a permis de constater que les équipements permettant de prévenir les pertes de granulés de plastiques dans l'environnement (feutres géotextiles dans les regards du réseau de collecte des eaux pluviales) sont en place.

Les procédures ont également été mises en place.

Leur examen appelle une observation concernant le paragraphe relatif au nettoyage et à la vérification des stockages. La procédure MTS indique : « À chaque réception de matières premières sous forme de GPI, le personnel du magasin vérifie que les emballages et conditionnements sont bien fermés, en bon état et qu'il n'y a pas de risque de déversement. Ils sont ensuite stockés de manière sécurisée »

L'article D.541-362 du code de l'environnement précise que la procédure doit viser à « vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ».

La procédure mise en place par la société MTS doit donc être complétée par une vérification périodique de l'état des emballages, en fonction de la durée de leur séjour sur la plateforme de stockage.

Un audit des procédures a été réalisé le 08/09/2022 par la société Bureau Veritas. Il est à disposition du public sur le site internet de l'entreprise.

Il est à noter que ce rapport indique, à tort, qu'en « l'absence de transport de granulés de plastique », la procédure concernant la vérification périodique des emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement, n'est pas applicable.

### **Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter la procédure relative à la prévention de la perte des granulés de plastiques industriels par une vérification périodique des emballages (sacs, octabins), afin de s'assurer qu'ils sont en bon état et bien fermés.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

### N° 8 : Rejets d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des séparateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</i></p> <p><i>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a permis de constater que les eaux pluviales de voirie du site sont traitées par deux décanteurs-déshuileurs.</p> <p>L'un de ces deux équipements est positionné en sortie du bassin de récupération des eaux commun à une partie de la zone d'activité.</p> <p>L'exploitant précise que, bien que cet équipement soit implanté sur le site de la société MTS, son entretien est assuré par la communauté de communes Haut-Bugey Agglomération à une fréquence estimée à tous les 2 ans.</p> <p>Le deuxième décanteur est quant à lui entretenu par la société MTS.</p> <p>Le dernier entretien (vidange et nettoyage) a été réalisé en décembre 2022, un nouvel entretien est programmé dans le courant de la semaine 07 de 2024.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que la vidange et le nettoyage des décanteurs-déshuileurs doivent être réalisés dès que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Le respect de cette prescription nécessite que l'état de ces équipements soit contrôlé périodiquement par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de mettre en place un contrôle périodique du bon état des deux décanteurs-déshuileurs ; les résultats de ces contrôles doivent être tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</li> <li>• de veiller à la réalisation des opérations de vidange et de nettoyage de l'ouvrage dont il a la charge, en respectant la périodicité prescrite ;</li> <li>• de transmettre à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets correspondant à l'entretien programmé en février 2024 ;</li> <li>• de tenir la communauté de communes informée des résultats du suivi du décanteur-déshuileur, afin que l'entretien du décanteur-déshuileur dont elle a la charge soit réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.</li> </ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois